

l'Ordonnateur, de la construction, de la refonte et du radoub de tous les bâtiments flottants appartenant soit à la métropole, soit au service Local.

Il dirige tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de forge, charpentage, callalage, menuiserie, voilerie et tous autres relatifs au service des constructions navales.

Le directeur de l'arsenal est également chargé de la cale de halage.

Son service comprend :

- 1° Le matériel flottant appartenant au service Marine ;
- 2° Le matériel flottant et en magasin appartenant au service des ports et rades ;
- 3° Les chantiers et ateliers destinés à l'entretien et à la réparation des bâtiments ;
- 4° Les travaux qui incombent dans les ports militaires à la direction des constructions navales et à celle des mouvements des ports ;
- 5° Le matériel de la cale de halage.

Les réparations que nécessite l'entretien du matériel naval confié à sa garde et des appareils de la cale de halage doivent être faites par ses soins.

Art. 2. Ce chef de service est chargé de la garde, de la conservation et du classement du matériel existant dans le magasin particulier de la direction de l'arsenal.

Il est chargé, après entente préalable avec le commissaire aux approvisionnements, de veiller à ce que le matériel de la flotte soit arrimé avec ordre et soin dans les magasins de ce service, sans avoir toutefois à s'ingérer dans la comptabilité de ce matériel.

Le magasinier-comptable devra obtempérer aux ordres qu'il donnera pour l'arrimage du matériel.

Art. 3. Le directeur de l'arsenal, en qualité de directeur du port, continue à être chargé de l'exploitation de la cale de halage, des opérations de halage et de mise à l'eau des bâtiments et du service des quais, dans les conditions déterminées par les arrêtés spéciaux actuellement en vigueur dans la colonie.

Art. 4. Il a sous ses ordres directs tout le personnel marin et ouvrier employé à l'arsenal de Fare Ute.

Les ouvriers marins détachés des bâtiments pour être employés à cet arsenal relèveront exclusivement de son autorité, en tout ce qui concerne le service des travaux et la police de cet établissement.

Comptabilité.

Art. 5. Un magasinier-comptable, placé sous les ordres directs du